

E 22/1665

*Le Chargé d'Affaires du Saint-Siège à Lucerne, G. B. Agnozzi,
au Président de la Confédération, K. Schenk*

N

Lucerne, 25 novembre 1871

Le Soussigné, Chargé d'Affaires du St-Siège Apostolique près la Confédération Suisse, faisant suite à la note du 21 Octobre dernier¹, a l'honneur de porter à la connaissance des Hautes Autorités Fédérales, qu'ayant soumis au St-Père, par l'entremise de Son Eminence le Card. Antonelli, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, la note fédérale du 16 Octobre dernier², concernant la Question Diocésaine dans le Canton du Tessin, le St-Père a appris avec une vive satisfaction le contenu de cette note, et en même temps a autorisé le Soussigné de déclarer au Haut Conseil Fédéral, que le St-Siège, non seulement est bien disposé à *entrer en négociations* pour régler définitivement l'Administration Ecclésiastique Supérieure dans le Canton du Tessin, mais qu'il désire aussi vivement voir bientôt, par un heureux résultat des susdites négociations, convenablement arrangée une question qui est pendante depuis plusieurs années au grand préjudice des Catholiques Tessinois.

1. *Non reproduite.* Cf. E 22/1665.

2. *Non reproduite.* Cf. E 1001 (E) q 1/93.



30 NOVEMBRE 1871

605

C'est avec le plus grand plaisir que le Soussigné annonce au Haut Conseil Fédéral une réponse si favorable de la part de Sa Sainteté à la susdite note fédérale du 16 Octobre.³

3. *Note en marge du Chef du Département politique, K. Schenk, faite le 4 décembre 1871*: « Proposition: Communiquer au gouvernement tessinois copie de la présente note, en ajoutant que grâce à la nature de la question, qui devra être réglée par l'Eglise sous réserve de l'approbation de l'Etat, c'est au Saint-Siège qu'il appartient de faire des propositions sur lesquelles c'est le canton du Tessin qui devra se prononcer en premier lieu. Dans le cas où sur les bases proposées une entente paraîtrait possible, il pourrait être procédé à des négociations orales entre plénipotentiaires, dans lesquelles il va sans dire que le canton du Tessin serait représenté. Si le Conseil d'Etat du Tessin est d'accord avec ce mode de procéder, le Conseil fédéral adressera une note au Chargé des Affaires du Saint-Siège dans ce sens; il attend par conséquent les communications du Conseil d'Etat. » *Adoptée par le Conseil fédéral, lors de sa séance du 6 décembre 1871. Cf. PVCF E 1004 1/87, 5568.*